

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 avril 1972
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 18/4/72 complétant l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Quel que soit le niveau de ses diplômes, tout fonctionnaire dont la qualification professionnelle aura été jugée par une commission nommée par décret, en dessous de celle normalement exigée des agents du corps auquel il appartient, peut être ramené à une catégorie hiérarchique inférieure, sa situation administrative sera réglée dans la nouvelle catégorie par le ministre de la fonction publique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République Togolaise

Lomé, le 18 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-76 du 14-3-72 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 aux établissements où sont installés des appareils à sous.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'intérieur et des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La demande d'autorisation d'ouvrir un établissement où sont installés des appareils à sous ou « slot machines » fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer au joueur, grâce au hasard, la chance d'un gain en argent, est faite par la personne ou le représentant qualifié de la société qui exploite l'établissement à titre de propriétaire ou de locataire.

Elle est adressée au ministre de l'intérieur qui, après enquête sur les garanties morales et financières présentées par le demandeur ainsi que sur l'opportunité de l'opération, et en accord avec le ministre des finances et de l'économie, accorde ou refuse l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté conjoint des deux ministres intéressés.

Art. 2 — Le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces suivantes :

1) Demande sur papier timbré précisant notamment les qualités du demandeur, le nombre d'appareils installés, la situation des locaux dans la ou les agglomérations considérées.

2) Plan détaillé en double exemplaire de l'établissement ou des différents locaux où se pratiquent les jeux.

3) Copie certifiée conforme soit des titres de propriété soit des baux en vertu desquels le pétitionnaire jouit des locaux.

Si l'autorisation est demandée par une société, les statuts de la société accompagnés de la liste des gérants ou des membres du conseil d'administration et, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une S. A. R. L., de la liste des associés comportant le nombre de parts sociales détenues par chacun.

Est jointe aux statuts une déclaration souscrite par le représentant qualifié de la société certifiant que celle-ci a été instituée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

4) Un état indiquant l'état civil complet, la profession, le domicile du directeur et du sous-directeur responsables.

5) Un dossier individuel du directeur et du sous-directeur responsables comprenant pour chacun :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date ;
- un certificat de nationalité pour les ressortissants togolais et une copie certifiée conforme de la première page de leur passeport pour les ressortissants étrangers ;
- un curriculum vitae en triple exemplaire ;
- 3 photos d'identité récentes.

Art. 3 — Lorsque la société ou la personne physique bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture a fait installer des appareils dans des locaux non groupés ou situés en différents points de la ou des agglomérations considérées, outre le directeur et le sous-directeur prévus à l'article 6 de la loi du 26 août 1961 susvisée, un responsable doit être désigné par le titulaire de l'autorisation pour chacun des locaux considérés et sa présence y est obligatoire lorsque les jeux sont en fonctionnement.

Un extrait d'acte de naissance et de casier judiciaire de moins de trois mois de date et un curriculum vitae en triple exemplaire accompagné de trois photos récentes est exigé pour ces responsables qui doivent également être agréés par le ministre de l'intérieur.

Art. 4 — Les appareils à sous doivent être installés dans des salles séparées de celles où le public a communément accès.

L'accès à ces salles est formellement interdit à toute personne âgée de moins de vingt et un ans. De plus il est soumis à la délivrance d'un ticket d'entrée dont le prix ne peut être inférieur aux droits de timbres fixés à 100 francs.

Un contrôle est exercé à l'entrée de ces salles par un employé de l'établissement. Le directeur de l'établissement est responsable des infractions qui pourraient être commises.

Art. 5 — L'enjeu maximum autorisé est fixé pour chaque appareil à cent francs par partie.

Art. 6 — Les règles de fonctionnement des divers appareils installés doivent être affichés dans les salles de jeu ainsi que l'avis d'interdiction d'accès aux mineurs de moins de vingt et un ans.

Art. 7 — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat et des collectivités locales intéressées conformément au barème prévu à l'article 7 de la loi du 26 août 1961 susvisée.

Art. 8 — Les caisses des appareils à sous seront relevées périodiquement par les agents qualifiés du ministère des finances et des collectivités locales intéressées et les résultats seront comptabilisés chaque mois en vue de la détermination de l'assiette imposable relative au prélèvement ci-dessus et aux taxes locales.

Art. 9 — Les frais de surveillance et de contrôle par les agents de l'administration des locaux où sont installés les appareils à sous sont fixés forfaitairement à 100 francs par jour et

par appareil. Ils seront perçus périodiquement par les agents qualifiés du ministère des finances en même temps que le prélèvement progressif visé aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10 — En vue d'exercer les contrôles qui leur incombent, les agents qualifiés du ministère de l'intérieur, du ministère des finances et des collectivités locales intéressées auront librement accès à tout moment dans les locaux où sont installés les appareils à sous.

Art. 11 — Le responsable des locaux, au sens prévu par l'article 3 du présent décret, est tenu de procéder à l'ouverture des appareils à sous lorsque demande lui en est faite par les agents qualifiés du ministère des finances chargés de la vérification des caisses.

Ces dernières seront placées sous scellés à l'initiative des agents chargés du contrôle et les plombs des scellés ne pourront être détruits qu'en leur présence, soit pour la comptabilité du prélèvement progressif, soit sur demande du responsable des locaux.

Art. 12 — Toute tentative de fraude ou effraction des scellés entraînera la fermeture immédiate des locaux et, éventuellement, le retrait de l'autorisation d'exploiter tous les appareils appartenant à la société incriminée.

Art. 13 — Le présent décret ne concerne pas l'ouverture des locaux où pourraient être installés des appareils automatiques faisant appel non pas au hasard mais à l'habileté ou à l'intelligence des joueurs et excluent tout gain en argent, tels que baby-foot, flippers, juke-boxes, etc...

Art. 14 — Les sociétés ou personnes bénéficiant déjà d'autorisations devront se mettre en règle avec les dispositions du présent décret dans un délai d'un mois faute de quoi les autorisations délivrées seront purement et simplement annulées.

Art. 15 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-77 du 14/3/72 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux ;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne ;

Vu l'arrêté n° 235-MF du 30 novembre 1959 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire de la recette principale de Lomé ;

Vu le décret n° 62-83 du 30 mai 1962 portant relèvement de l'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de l'intérieur ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux de poste de la République togolaise est fixée comme suit :

Lomé - RP.....	10.000.000
Lomé - Bè	200.000
Lomé - Nyékonakpoé	200.000
Lomé - Tokoin	300.000
Lomé - Port	1.000.000
Agou	100.000
Anécho	500.000
Anfoin	100.000
Anié	100.000
Atakpamé	500.000
Badou	100.000
Bafilo	100.000
Bassari	200.000
Blitta	100.000
Dapango	200.000
Kandé	100.000
Kétrao	100.000
Kpele-Ele	100.000
Lama-Kara	300.000
Niamtougou	100.000
Nuatja	100.000
Palimé	500.000
Porto-Seguro	100.000
Sansanné-Mango	200.000
Sokodé	500.000
Tabligbo	100.000
Tsévié	200.000

Art. 2 — Le minimum de l'encaisse est fixé à la moitié des sommes ci-dessus indiquées.

Art. 3 — Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-78 du 20-3-72 autorisant l'acquisition de certains immeubles situés à Lomé Tokoin-Aviation et approuvant les contrats de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 2741/MTP/ASECNA/TG du 29 octobre 1971 par laquelle le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sollicite l'expropriation à l'amiable de certains immeubles situés à Lomé Tokoin-Aviation ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par l'Etat des immeubles ci-dessous mentionnés appartenant aux personnes dont les noms suivent, destinés à l'extension de l'aérodrome de Lomé-Tokoin :

1) Terrain nu de 6 has 76 as 99 cas de la collectivité Aholou, représentée par M. Wokohui Noukponou Aholou, cultivateur demeurant à Bè.

2) Terrain nu de 19 has 50 as 48 cas de la collectivité Siafen, représentée par M. Akakpo Aziagbede, cultivateur demeurant à Bè.

3) Terrain nu de 2 has 43 as 28 cas, objet du titre foncier n° 1961/TT de la collectivité Eklou, représentée par M. Koumado Eklou, cultivateur demeurant à Bè.